

BCEAO

Instruction relative aux comptes-rendus périodiques

Instruction n°09/99/RC

[NB - Instruction relative aux comptes rendus périodiques à adresser aux autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des changes]

La BCEAO

Vu le règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

Décide

La présente instruction récapitule à l'endroit des intermédiaires agréés et autres agents économiques, les différents comptes rendus qu'ils sont tenus d'adresser à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO.

Les intermédiaires agréés

Dans les vingt jours suivant la réalisation de l'opération :

- les comptes rendus d'investissement ou d'emprunt à l'étranger,
- les avis d'ouverture et de clôture des comptes étrangers en francs,
- la liste des établissements ayant bénéficié d'une sous-délégation,

Le dix de chaque mois :

- les autorisations de change,
- les engagements de change souscrits par les exportateurs,
- les attestations de cession de devises ou de débit d'un compte étranger en francs,
- les situations au dernier jour ouvrable, des comptes étrangers en francs,

- l'état des dossiers de domiciliation apurés au cours du mois,
- l'état des dossiers de domiciliation ouverts,
- les relevés des opérations afférentes aux comptes étrangers en devises, ouverts au nom de non-résidents ayant obtenu une dérogation de la BCEAO ;
- les relevés des opérations afférentes aux comptes intérieurs en devises ouverts au nom de résidents ayant obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Finances ;
- les comptes rendus de reprises de moyens de paiement aux sous-délégués.

Dans les vingt jours suivant la fin de chaque trimestre civil :

- l'état des comptes et dossiers d'attente, mentionnant notamment le nombre de comptes et dossiers ouverts au cours de la période, le nombre total en fin de trimestre, le montant des soldes des comptes d'attente à cette date,
- l'état des dossiers de domiciliations à l'exportation et à l'importation non apurés dont la date est révolue depuis plus de trois mois,
- les comptes et relevés de dépenses des résidents réglés à l'étranger par utilisation de cartes de crédit.

A la fin de chaque semestre :

- le relevé par agence de voyages, des comptes de droits à transfert et des comptes en devises ouverts pour le règlement des dépenses touristiques à l'étranger des résidents avec indication du solde en francs ou en devises.

A la fin de chaque année, avant le trente et un janvier suivant :

- la liste des comptes étrangers en francs, arrêtée au trente et un décembre de l'année écoulée, reprenant ces informations communiquées lors de l'ouverture de ces comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
- le relevé par agence de voyages, des comptes en devises et des comptes de droits à transfert ouverts en vue du règlement des dépenses touristiques à l'étranger des résidents.

Les agréés de change manuel

Le dix de chaque mois :

- les autorisations de change et relevés des opérations de change manuel concernant le mois précédent.

L'administration des douanes

L'administration des douanes est tenue de fournir à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO, dans les huit jours suivant la réalisation de chaque opération, les attestations d'importation et d'exportation délivrées dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

Délai de conservation des documents de change

Le délai de conservation des comptes rendus et des dossiers de changes par les différents agents économiques est fixé à trois ans à compter de la date d'établissement des documents.